

Arrêt

n° 98 017 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 16 octobre 2012, [...] déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire y annexé.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DUBOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2011 et a introduit une demande d'asile le 24 janvier 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 65.526 du 12 août 2011.

1.2. Le 28 octobre 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} mars 2012. Le recours formé contre cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 83.958 du 29 juin 2012.

1.3. Le 20 juillet 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

La décision d'irrecevabilité, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter § 3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de Celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée [la requérante] fournit un certificat médical type daté du 13.06.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 12.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 34.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable.

Madame [la requérante] fournit également deux autres certificats médicaux type qui ne peuvent être pris en compte car:

Article 9ter § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...]; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

Madame [la requérante] transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter deux certificats médicaux type datés du 08.03.2012 et du 14.09.2011. Or, la demande étant introduite le 20.07.2012, soit après l'entrée en vigueur le 18/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que les certificats médicaux type produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 12.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. »

1.5. Le 16 octobre 2012, la requérante s'est vue également notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter a été prise en date du 16.10.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 ainsi que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.* ».

2.2. Elle déclare avoir transmis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour trois certificats et divers documents médicaux. Elle fait valoir que le degré de gravité était bel et bien mentionné dans les certificats médicaux des 13 juin 2012 et 6 septembre 2012.

S'agissant du premier certificat, elle soutient que celui-ci indiquait qu'elle souffre « *d'hallucinations avec sommeil très agité. Accès agressifs (crise partielle)* ». Elle ajoute que ledit certificat mentionnait que sa pathologie était « *grave* ». Elle argue que le législateur n'indique pas l'endroit où doit figurer la mention du degré de gravité de la maladie et n'impose dès lors pas que cela soit mentionné dans le point B du certificat médical type. Quant au second certificat, elle soutient que ledit certificat a été transmis par un courriel adressé à la partie défenderesse le 12 octobre 2012 et qu'il y était indiqué que la requérante souffre « *d'hallucinations visuelles et auditives lors d'accès, vomissements, sommeil agité, accès agressif* ». Ce certificat précisait qu'il s'agissait d'une « *maladie chronique grave – traitement à vie* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

En outre, le paragraphe 3, 3^o de cette même disposition stipule que :

« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

3^o lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « (...) le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ».

Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ». Dès lors, en affirmant que le législateur n'indique pas l'endroit où doit figurer la mention du degré de gravité de la maladie, la requérante développe un moyen qui, sous cet aspect, manque en droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, en ce qui concerne le certificat médical établi le 13 juin 2012, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, ce certificat ne mentionne nullement le degré de gravité de la maladie de la requérante. En effet, dans le cadre de la rubrique B du certificat établi conformément au modèle légal, où doit figurer une description détaillée de la nature et du degré de gravité de la maladie, le médecin traitant de la requérante s'est borné à préciser : « *Aurait toujours des hallucinations (serpents, eau ...)* avec sommeil très agité. Accès Agressifs, (crise partielle ?) ». Ce faisant, le médecin n'a fait que préciser la nature de la maladie en dressant une liste des symptômes sans cependant préciser le degré de gravité de cette maladie, lequel ne peut raisonnablement se déduire de ces symptômes. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle le médecin traitant aurait mentionné dans une autre rubrique du certificat « *une psychose chronique avec hallucination, est "grave"* » ne modifie pas ce constat dès lors que cette information doit ressortir de la rubrique B du certificat.

En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée.

3.3. En ce qu'un nouveau certificat médical, qui indiquerait également le degré de gravité de la maladie, a été établi le 6 septembre 2012 et transmis à la partie défenderesse par un courriel du 12 octobre 2012, force est de constater que les arguments à cet égard sont sans pertinence dans la mesure où la requérante ne critique nullement le motif de la décision à cet égard, à savoir que n'ayant pas été introduit en temps utile, ce certificat ne peut être pris en considération.

Surabondamment et pour autant que de besoin, force est de constater également que dans ledit certificat aucune mention n'est faite du degré de gravité de la maladie. Dans la rubrique B de ce certificat, le médecin dresse plutôt la liste des médicaments prescrits à la requérante. La circonstance alléguée par la requérante en termes de moyen et selon laquelle le médecin indiquerait dans ce certificat qu'elle souffre « *d'hallucinations visuelles et auditives lors d'accès, vomissements, sommeil agité, accès agressif* » ne peut en tout état de cause pas modifier le constat d'absence d'indication du degré de gravité de la maladie. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui est précisé à propos du certificat médical type du 13 juin 2012.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que la décision attaquée est adéquatement motivée sans que la partie défenderesse ne viole les dispositions et principes invoqués au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.